

des actions de compagnies canadiennes. Par conséquent, je propose que les corporations qui désirent être reconnues désormais comme sociétés de placement, aux fins de l'impôt, tirent au moins les trois quarts de leurs revenus bruts sous forme de dividendes de compagnies canadiennes imposables. Cela leur permettra quand même de réaliser un degré souhaitable de liquidité et de diversification, tout en assurant que la majeure partie de l'épargne qui est placée par l'entremise de ces compagnies afflue dans l'entreprise canadienne. On reconnaît que certaines de ces compagnies ne seront peut-être pas capables de se conformer immédiatement à cette exigence de 75 p. 100. Afin de leur donner le temps nécessaire pour ajuster convenablement leur portefeuille, cette proportion obligatoire des placements sera de 55 p. 100 pour les années d'imposition commençant en 1961 et de 65 p. 100 pour les années d'imposition commençant en 1962. Les compagnies dont les proportions de placements dépassent 65 et 75 p. 100 respectivement ne devront pas abaisser ces niveaux au cours des deux prochaines années.

La modification que je viens d'expliquer ne s'appliquera pas aux compagnies qui s'occupent surtout de faire des placements dans des valeurs canadiennes pour le compte d'actionnaires étrangers. Ces compagnies sont appelées sociétés de placement appartenant à des étrangers et elles sont visées par des dispositions fiscales différentes qu'il n'est pas nécessaire de modifier.

Pour ce qui est maintenant des plans de pension d'employés, les plus récents rapports indiquent que l'actif global des plans de pension en fiducie canadienne dépasse présentement 3 milliards de dollars et qu'il augmente d'environ 300 millions de dollars par an. Toute compagnie ou société de fiducie qui est créée en vue de l'administration d'une caisse ou d'un plan de pension enregistré est exempté de l'impôt sur le revenu. De plus, les cotisations versées à l'égard de tels plans par des employeurs et des employés peuvent, dans la plupart des cas, être déduites du revenu. Étant donné ces concessions et vu l'intérêt direct que tous les participants à des plans de pension portent à la prospérité et à l'expansion du Canada, il convient qu'une forte part de leur épargne soit placée ici. Vu qu'il est nécessaire de fournir des pensions d'un montant établi à l'avance, une bonne partie des fonds de ces plans a toujours été placée dans des obligations, des hypothèques et d'autres valeurs à revenu fixe. Nous ne cherchons nullement à modifier cette façon de procéder et les intéressés continueront de décider eux-mêmes de la manière de placer leurs fonds. Cependant, nous proposons que les fiduciaires de plans de pension qui sont admissibles à

l'exemption d'impôt devront tirer à l'avenir au moins 90 p. 100 de leurs revenus de placement de sources canadiennes. Comme dans le cas des sociétés de placement, cette proportion obligatoire s'appliquera graduellement. Elle devra être de 70 p. 100 en 1961 et de 80 p. 100 en 1962. Dans le présent cas également les plans de pension qui dépassent déjà des proportions de 80 et 90 p. 100 respectivement ne devront pas laisser leurs placements baisser au-dessous de ces niveaux au cours des deux prochaines années.

J'ai quelques modifications importantes à proposer à l'égard de l'impôt sur les revenus versés à des étrangers. Ces impôts sont souvent appelés impôts de rétention parce que le résident canadien qui les acquitte est chargé de les retenir et de les transmettre au gouvernement. En général, ces impôts frappent les revenus de placement de personnes et de sociétés de l'étranger qui ont investi de l'argent au Canada. Comme je l'ai déjà dit bien clairement dans cet exposé, ainsi qu'en maintes occasions précédentes, j'estime que l'économie du Canada a beaucoup bénéficié de l'afflux de capitaux étrangers et elle continue d'en tirer des avantages. Grâce à ces capitaux, le rythme de notre expansion nationale s'est accéléré, notre structure industrielle s'est développée en tous sens et le champ des occupations productives offertes à nos propres citoyens s'est élargi. Par conséquent, nous n'avons nullement l'intention de recommander des lignes de conduite défavorables aux capitaux étrangers. Ce serait contraire aux intérêts du Canada.

À la lumière des événements que j'ai signalés, il est devenu souhaitable de proposer certaines mesures qui, je crois, aideront l'économie canadienne à atteindre un meilleur équilibre par rapport au monde extérieur. Au présent stade de notre expansion, il est opportun de retirer certains des encouragements spéciaux qui avaient pour but, dans le passé, d'attirer des capitaux étrangers. À la suite de ces concessions spéciales, les non-résidents qui profitent de leurs placements au Canada n'assument pas toujours leur juste part des frais généraux de gouvernement et d'administration, bien qu'ils en bénéficient pleinement. Afin de redresser cet état de choses, je vais recommander plusieurs amendements en vue de porter les principales taxes de rétention sur les revenus des non-résidents au niveau uniforme de 15 p. 100, reconnu par notre loi comme le taux normal ou régulier. La Chambre se rappellera sans doute que le Parlement a établi le taux normal à 15 p. 100 à des fins analogues, à la Partie II de la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès.

Je vais parler d'abord des amendements qui ont trait au paiement de l'intérêt imposé